

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MESGRIGNY

Autorisation d'extension de la capacité de stockage de luzerne deshydratée

SOCIETE FRANCE LUZERNE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-1170 du 26 Mars 1987 autorisant la Société FRANCE LUZERNE à exploiter à MESGRIGNY un silo de stockage de luzerne de 60 000 m3 ;
- VU la demande présentée le 27 mars 1987 par la Sté FRANCE LUZERNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la capacité du stockage de luzerne deshydratée dudit silo ;
- VU le rapport du 5 mai 1987 par lequel M. l'Inspecteur des installations classées considérant l'extension prévue de 27 000 m3 (45 % de la capacité) est supérieure au seuil de classement convient de soumettre la demande à une procédure complète d'autorisation au titre des Installations classées ;
- VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de CHALONS/MARNE n° 541 Classé en date du 14 mai 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-1934 du 14 mai 1987 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire sur le territoire de la commune de la commune de MESGRIGNY du 16 juin au 15 juillet 1987
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de MESGRIGNY - MERY/SEINE - VALLANT ST GEORGES et CHATRES ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur reçus le 31 juillet 1987 ;
- VU les avis émis par les Chefs des Services intéressés ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1987
- CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ,

A R R E T E

.../...

Article 1 :

L'Union Champenoise des Coopératives de Deshydratation (U.C.C.D.) est autorisée à exploiter un silo de stockage de 50 000 tonnes de luzerne deshydratée situé sur la commune de MESGRIGNY, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 87-1170 du 26 mars 1987 auquel sont apportés les modifications suivantes.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87-1170 du 26 mars 1987 est remplacé par :

" Le demandeur est autorisé à exploiter un silo de 87 000 m³ constitué par :

- 32 cellules d'homogénéisation de 46 m³
- 96 cellules de stockage de 747 m³
- 57 cellules de stockage de 185 m³
- 8 cellules d'expédition de 103 m³
- 6 cellules d'expédition de 415 m³

Ces installations sont autorisées au titre des rubriques :

- * 376 bis 1° : stockage
- * 89 1° : trituration, nettoyage, tamisage, ensachage de substances végétales

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation."

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 87-1170 du 26 mars 1987 est remplacé par

"L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées bâtiment et une échelle à crinoline avec paliers réglementaires placée à la jonction du silo initial et de l'extention prévue.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de MESGRIGNY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à ~~XX~~ la Société FRANCE LUZERNE sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de MESGRIGNY, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de MESGRIGNY.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de NOGENT/SEINE, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à MM. les Maires des Communes de MERY/SEINE, VALLANT ST GEORGES et CHATRES.

TROYES, le 26 novembre 1987

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

Signé : François MARZORATI



